

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de contournement de Cozes (17)**

n°MRAe 2023APNA13

dossier P-2022-12670

Localisation du projet : Communes de Cozes et Grézac (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Département de la Charente-Maritime
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 19 décembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

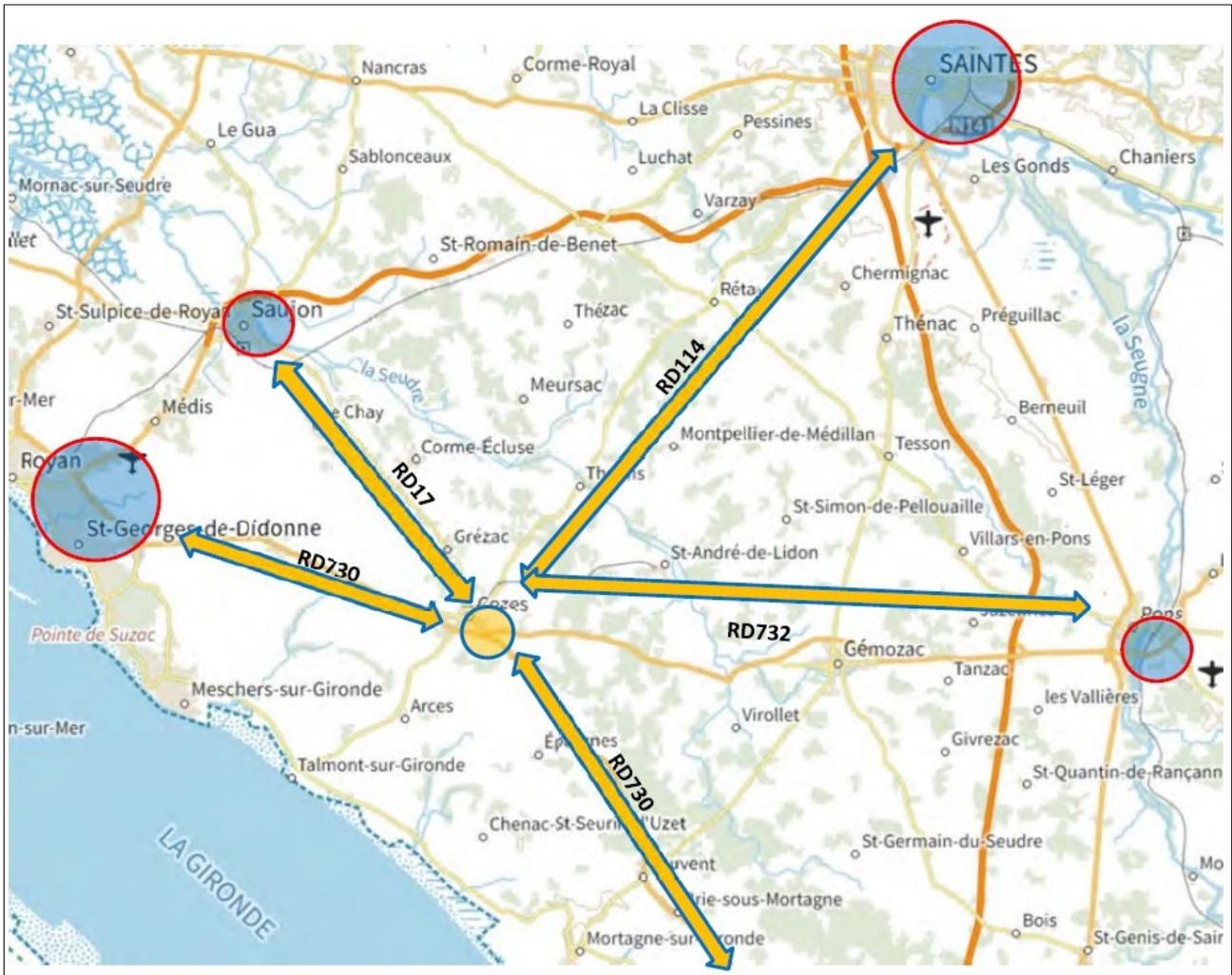
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 février 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et de l'étude d'impact porte sur la réalisation du contournement de la commune de Cozes dans le département de la Charente-Maritime.

En termes d'infrastructures routières, la commune de Cozes constitue un noeud routier entre la RD 730, la RD 17, la RD 114 et la RD 732 comme indiqué sur le plan ci-après.



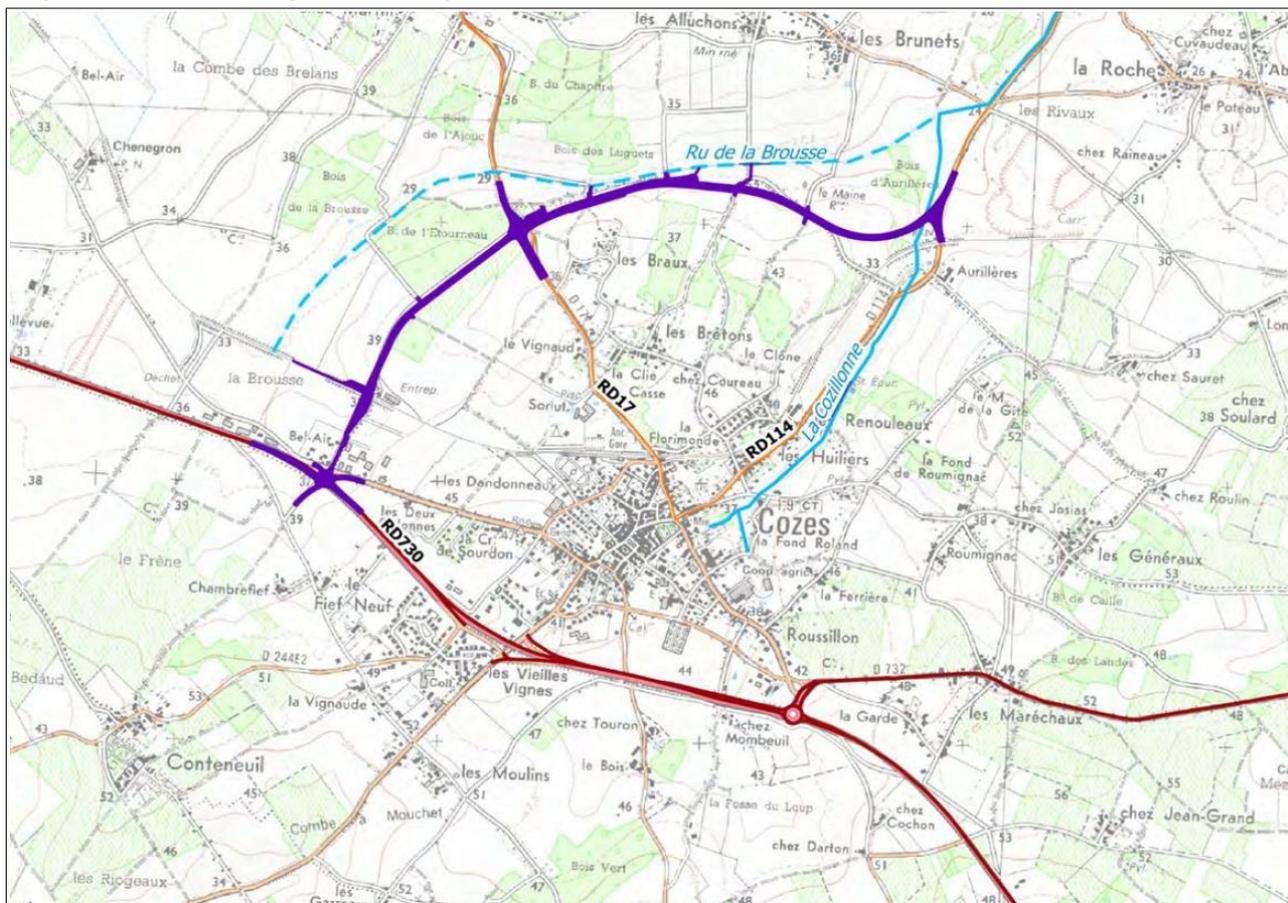
Réseau routier départemental – extrait étude d'impact page 39

Si la RD 730 constitue un contournement par le sud, les RD 17 et 114 au contraire traversent le centre bourg de la commune avec pour conséquence de mêler le trafic de transit au trafic de desserte locale. A cet égard, des comptages routiers réalisés en 2016 ont mis en évidence un trafic moyen journalier arrivant dans le bourg de Cozes de 1 800 véhicules depuis la RD 114 et de 2 200 véhicules depuis la RD 17. La présence de la carrière de Grézac le long de la RD 114 draine également des poids lourds traversant le centre de Cozes pour rejoindre Bordeaux.

L'étude d'impact précise, à l'appui de plusieurs photographies figurant en pages 42 et suivantes, que le trafic routier (et notamment poids lourds) est inadapté aux voies de circulation et occasionne des risques d'accident. Elle précise également que les habitants sont fortement impactés par les nuisances occasionnées.

Face à ces constats, le Département de la Charente-Maritime s'est engagé dans la réalisation d'un contournement au nord de Cozes, en créant une liaison directe entre la RD 730, la RD 17 et la RD 114. Cette liaison d'une longueur de 2,9 km, est constituée par une voie bidirectionnelle de 6 m de large avec des accotements de 2 m de part et d'autres de la chaussée. Elle emprunte en grande partie des voiries existantes (notamment dans sa partie ouest).

Le plan de situation est présenté ci-après.



Plan de situation du projet (tracé en violet) – extrait étude d'impact page 38

Selon l'étude, le projet de contournement poursuit un triple objectif :

- Contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais en offrant une liaison directe entre la RD 730, la RD 17 et la RD 114 en déviant le trafic de transit du centre-ville de Cozes,
- Limiter le passage des poids-lourds dans le centre-ville de Cozes en déviant ce trafic de transit par le contournement,
- Renforcer la sécurité des usagers grâce à la construction d'un giratoire au carrefour de raccordement avec la RD 730 et la réalisation du contournement.

L'étude précise que le projet améliorera ainsi la sécurité et le cadre de vies des habitants de Cozes, en réduisant le transit en centre-ville, au bénéfice de la qualité de l'air et de la réduction des nuisances sonores.

Elle précise également que l'acquisition par voie amiable du parcellaire situé sous l'emprise du giratoire de la RD 730 à l'ouest a permis d'envisager, en accord avec les services de l'état, sa réalisation de manière anticipée en 2021 du fait notamment de problématiques d'accidentologie.

Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une **déclaration d'utilité publique** par arrêté préfectoral du 12 février 2019 **emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cozes et Grézac**. Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenait une étude d'impact (requis réglementairement) datée de novembre 2016. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis¹ de l'Autorité environnementale (représentée par le préfet de région) le 24 janvier 2017.

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2016_4183_a.pdf

L'étude d'impact de novembre 2016 a fait l'objet d'une mise à jour (novembre 2022) en intégrant notamment les études complémentaires portant sur le volet de la gestion de l'eau et le volet milieu naturel. Sur cette base, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, intégrant, outre le volet autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande de dérogation au titre des espèces protégées et une autorisation de défrichement. **Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre de cette procédure, sur la base du dossier d'autorisation environnementale intégrant la version actualisée de novembre 2022 de l'étude d'impact.**

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet portent sur la préservation du cadre de vie des habitants les plus proches du contournement (hameau des Braux notamment), la préservation du milieu naturel (faune, flore, zones humides) et du paysage, ainsi que la pérennité des exploitations agricoles concernées par le tracé du projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

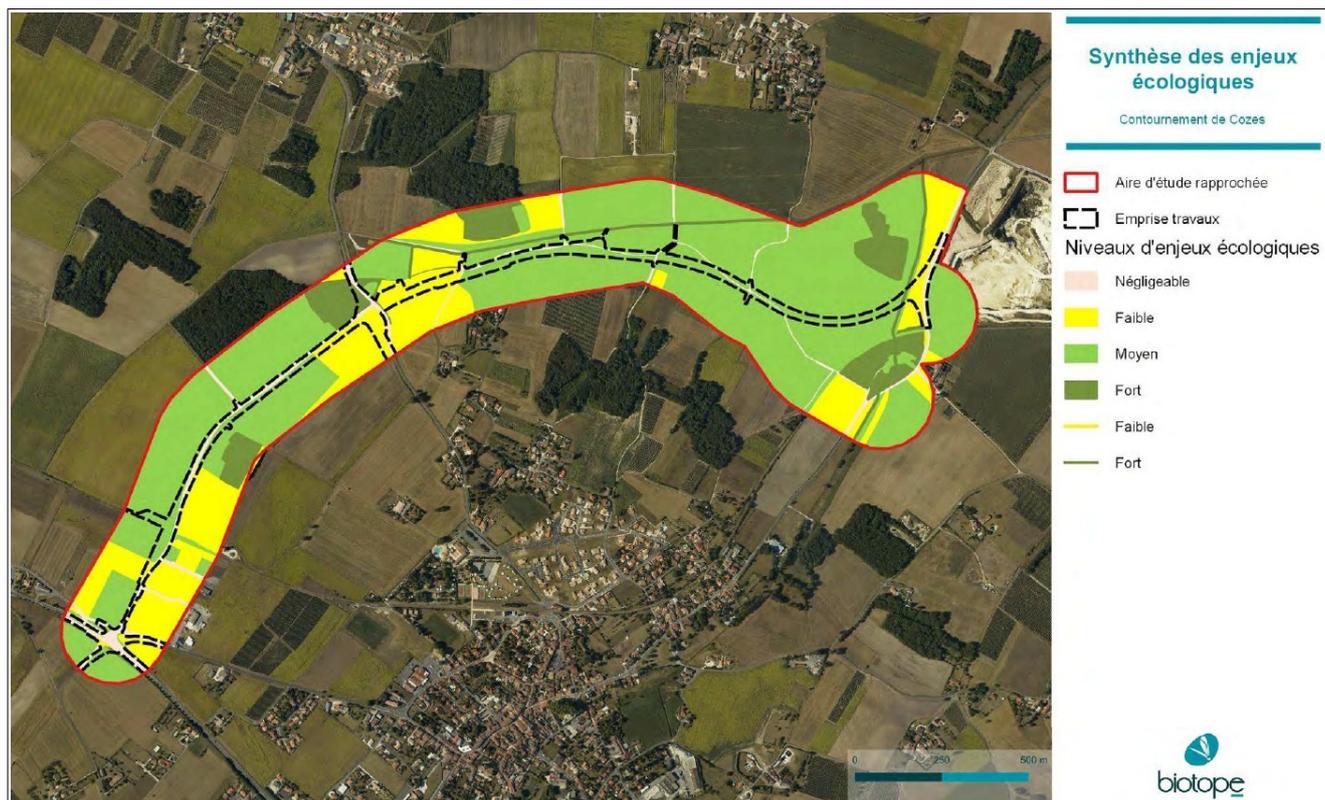
L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

S'agissant d'un projet ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2017, les principaux éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont rappelés de manière synthétique. Les principaux enjeux environnementaux mis en évidence et actualisés à l'occasion de cette procédure portent sur :

- **le milieu physique :**
 - Il est relevé la présence de masses d'eau souterraines et d'un réseau hydrographique (notamment ru de la Brousse et ruisseau de La Cazillonne) à préserver, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.
 - Les communes concernées ne sont pas soumises à un Plan de prévention du Risque Inondation. Les abords des deux ruisseaux sont toutefois potentiellement inondables selon la carte des secteurs inondables du PLU de Cozes (cf page 84 de l'étude d'impact).
 - Le site n'est pas concerné par la présence de captages d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.
- **Le milieu naturel :**
 - Le projet s'implante au sein d'un espace agricole, marqué par la présence de cultures et de quelques secteurs boisés.
 - Les sites Natura 2000 les plus proches, constitués par l'« *Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord* » et « *Marais et falaises des coteaux de la Gironde* » sont localisés à environ 3,5 km du projet.
 - L'analyse du site a mis en évidence la présence d'enjeux faune et flore portant notamment sur la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées de **mammifères** (Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Écureuil, Genette commune), de **chiroptères** (en particulier, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Grand Murin), d'**oiseaux** (en particulier Chardonneret élégant, Serin cini, Tourterelle des bois, Linotte mélodieuse, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Œdicnème criard), de **reptiles** (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune), d'**amphibiens** (Crapaud calamite, Crapaud épineux, Rainette méridionale) et d'**insectes** (Azuré du Serpolet, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Grand capricorne). Aucune espèce de flore protégée n'a été identifiée.

La cartographie des enjeux hiérarchisés de l'aire d'étude est présentée ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés de l'aire d'étude – extrait étude d'impact page 145

- L'étude intègre un diagnostic des zones humides évaluées sur la base du critère alternatif végétation ou sol. La surface des zones humides recensées est de 6,69 ha. La cartographie des zones humides dans l'aire d'étude rapprochée du projet est présentée ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 80

- **Le milieu humain :**

- Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère de la campagne de « Cozes-Semussac », marquée par une certaine homogénéité due à un espace agricole ouvert et légèrement vallonné.
- Le projet s'inscrit dans la réalisation du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la communauté d'agglomération Royan Atlantique approuvé par décision du Conseil Communautaire du 16 décembre 2013. Il a par ailleurs fait l'objet ainsi qu'indiqué plus haut, d'une déclaration d'utilité publique en date du 12 février 2019 et d'une mise en compatibilité avec les PLU de Cozes et Grézac (cf plan de zonage page 156 de l'étude d'impact).
- Le projet s'implante sur des parcelles agricoles dédiées aux grandes cultures, à l'élevage et à la production viticole.
- Plusieurs zones d'habitations sont recensées aux abords du tracé retenu (cf carte page 201 de l'étude d'impact). L'étude d'impact comprend une étude acoustique permettant notamment de caractériser l'analyse de l'état initial de l'environnement en matière de bruit.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le projet présente en pages 291 et suivantes une analyse des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

Milieu physique

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement-réduction d'impacts en phase de travaux, portant notamment sur le balisage et l'assainissement du chantier, la prévention et la gestion des pollutions accidentelles, la gestion des déchets, visant à limiter les effets potentiellement négatifs des travaux sur le milieu récepteur.

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, le projet prévoit une gestion différenciée entre les eaux des bassins versants naturels et les eaux de ruissellement de chaussée.

- les eaux des bassins versants sont récoltées dans des dispositifs créés en pied des talus de remblai et en tête de déblai,
- les eaux de ruissellement sur la chaussée sont recueillies dans des fossés enherbés situés de part et d'autre de la chaussée, puis dirigées dans des bassins tampons équipés de dispositifs adaptés (cloison siphonée retenant une partie des flottants, des huiles et hydrocarbures, vanne de fermeture en cas de pollution), avant rejet à débit régulé dans les fossés existants.

Concernant les **terrassements**, le volume de déblai généré par le projet de contournement est estimé à environ 36 000 m³ pour un volume de remblai estimé à environ 7 300 m³. **La MRAe recommande au porteur de projet de clarifier les modalités retenues pour le stockage provisoire des matériaux, et de préciser les mesures visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur (réseau hydrographique notamment) au niveau des zones de stockage pressenties.**

Concernant la thématique du **climat**, l'étude comprend en page 445 une évaluation des émissions de gaz à effet de serre estimée à environ 1 700 kg/CO₂ par jour, semblant correspondre au seul trafic routier estimé sur le contournement. **Sur ce point la MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation d'un bilan global des émissions de gaz à effet de serre intégrant les différentes phases du projet (construction et exploitation), en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact². Une analyse des possibles optimisations de ce bilan carbone, notamment en phase de construction, pourrait en outre être présentée.**

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Enfin, la MRAe note que la communauté d'agglomération s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie (PCAET), ayant fait l'objet d'un avis³ de la MRAe en date du 16 décembre 2022. **La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la cohérence du projet avec les objectifs du PCAET.**

Milieu naturel

Le projet intègre plusieurs **mesures d'évitement et de réduction** visant à réduire les impacts potentiels sur les habitats naturels, la faune et la flore du secteur d'étude. Ces mesures portent notamment sur l'adaptation du tracé du projet aux sensibilités écologiques (E01) en privilégiant une incidence moindre sur les secteurs les plus sensibles (zones humides, chênaie-charmaie), la planification des travaux en fonction des exigences écologiques (R01), la réduction des emprises (R02), la limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes (R07), la mise en place de modes opératoires pour les opérations de déboisement (R08), et la mise en place de barrières anti-amphibien (R09). La localisation des différentes mesures est cartographiée en page 373 de l'étude d'impact.

Le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage hydraulique franchissant le ruisseau de la Cozillonne en assurant une transparence pour la faune (R12), d'un passage pour les amphibiens (crapauduc) (R14) ainsi que le maintien et la création de zones de refuges pour les amphibiens et les reptiles (R15). Le projet prévoit la mise en place d'écrans au niveau du franchissement sur la Cozillonne et d'arbres de haut jet (R16) afin de réduire les risques de collision avec les chiroptères (cf carte page 381).

Le projet prévoit également des **mesures d'accompagnement**, portant sur l'élaboration d'un cahier des charges environnemental et l'accompagnement par un coordinateur environnemental. Le projet intègre des mesures de suivi.

L'étude d'impact présente en page 387 une synthèse des surfaces d'**habitats** impactées par le projet. Les surfaces impactées sont ainsi évaluées à 1,9 ha pour les milieux naturels ouverts (notamment prairies), 0,75 ha pour les milieux boisés et 8,44 ha pour les milieux anthropisés (cultures notamment). Les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction sur la thématique des espèces protégées est évaluée à :

- 0,27 ha de chênaie acidiphile favorable aux chiroptères, au Grand capricorne et aux oiseaux des milieux forestiers,
- 0,35 ha de bois favorable au repos des amphibiens,
- 1,79 ha de prairies et fourrés favorables aux oiseaux,
- 0,37 ha de talus routiers favorables à l'Azuré du Serpolet.

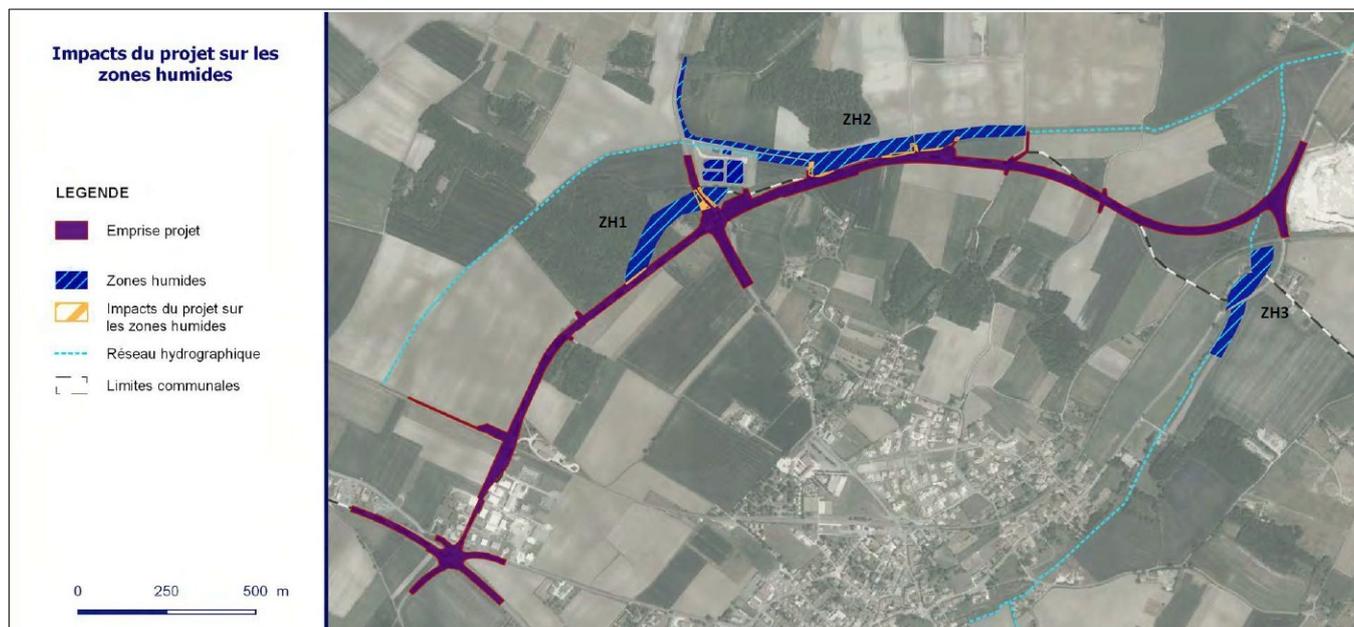
Le projet prévoit des mesures de compensation (avec un suivi sur 30 ans), portant sur :

- la mise en senescence de boisements acquis (mesure MC01), sur une surface de 2,4 ha située à 5 km du projet (chênaie dont les classes d'âge des arbres sont assez variées avec une majorité de jeunes individus 10-30 ans et quelques individus plus âgés), qui seront par la suite intégrés à l'Espace Naturel Sensible du Bois mou),
- la restauration de 3,23 ha de culture en milieu semi-ouvert et la plantation de 2 alignements d'arbres de haut jet et 310 m de double haie, à proximité du projet de contournement (cf carte page 129 du dossier de demande de dérogation),
- la restauration de 0,47 ha de culture en prairie favorable à l'Azuré du Serpolet, sur la commune de Cozes, à l'ouest du contournement, à proximité immédiate du secteur colonisé par cette espèce.

Sur cette base, le projet fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (avec avis du Conseil National de la Protection de la Nature), en cours d'instruction lors de la rédaction du présent avis.

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_13204_e_pcaet_royan_atlantique_avis_ae_vmee_rv.pdf

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence de zones humides dont le porteur de projet a privilégié l'évitement de la majeure partie par le tracé retenu, comme présenté sur la cartographie figurant en page 342 de l'étude d'impact reproduite ci-dessous.



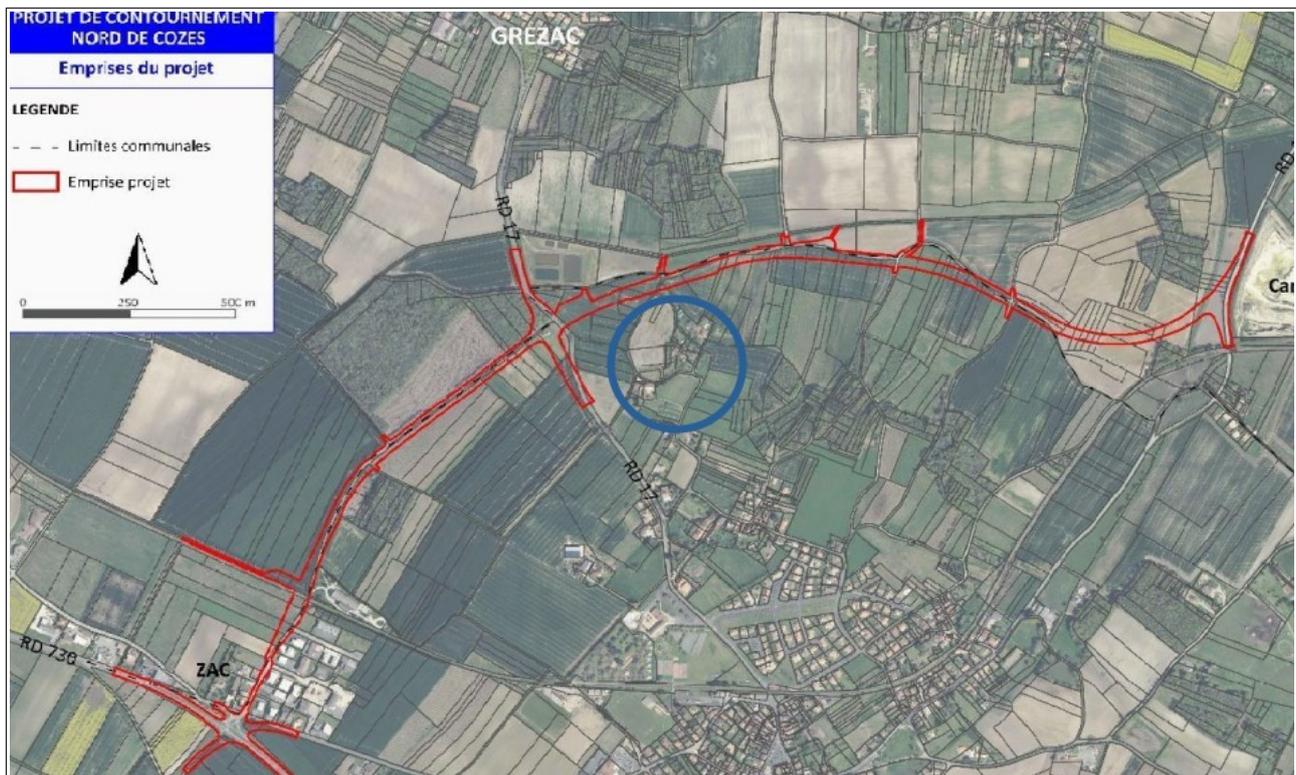
Cartographie du tracé et des zones humides recensées – extrait étude d'impact page 342

Le projet contribue toutefois à impacter une surface de 0,25 ha sur les 6,69 ha de **zones humides** recensées dans l'aire d'étude. Les habitats impactés concernent des cultures, des boisements de chêne et robinier, des fourrés, des prairies de fauche et des zones en friche. Cette destruction entraîne la mise en œuvre par le porteur de projet d'une compensation à hauteur de 0,38 ha (1,5 fois la surface détruite selon les dispositions du SDAGE Adour Garonne 2022 à 2027). L'étude présente en page 345 le terrain de compensation acquis par le Maître d'Ouvrage sur la commune de Cravans ainsi que les principes de gestion proposés (création d'une prairie humide, gestion des espèces invasives, suivi sur 30 ans). Les terrains ont vocation à être intégrés à termes dans l'Espace Naturel Sensible du *Bois Mou*.

Milieu humain

L'étude intègre une analyse **du trafic routier**. Le trafic attendu sur le contournement de Cozes est de l'ordre de 5 000 véhicules/jour à l'horizon 2040. L'étude précise que la réalisation du projet aura un effet très positif sur les conditions de circulation et de sécurité routière dans le centre-ville de Cozes puisqu'il permettra de dévier une importante part du trafic de transit des RD 17 (environ 1 400 véhicules par jour en moins) et la RD 114 (environ 2 200 véhicules par jour en moins) et la quasi totalité du trafic poids lourds.

Concernant **les nuisances sonores**, le projet intègre une étude acoustique détaillée en page 446 et suivantes permettant notamment d'estimer les niveaux de bruit au niveau des habitations les plus proches. Les modélisations ne mettent pas en évidence de dépassement des seuils réglementaires. L'étude conclut en page 456 que le maître d'ouvrage n'est pas tenu de prévoir des protections acoustiques. La MRAE note toutefois que la réalisation du projet de contournement contribue à une augmentation importante des niveaux de bruit (sans dépassement des seuils réglementaires) au niveau du hameau des Braux (cf tableau en page 454 avec des niveaux de bruit passant de 34,6 dB à 48,9 dB pour le récepteur PB situé au niveau d'une habitation du hameau).



Plan des emprises du projet – extrait dossier – le hameau des Braux est situé au niveau du rond bleu ajouté

Plusieurs remarques émises lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, reprises dans le rapport du commissaire enquêteur, allaient dans le sens de la construction d'un merlon et d'un écran végétal pour préserver le cadre de vie des habitants du hameau. Cette proposition est d'ailleurs reprise en page 4 du mémoire en réponse⁴ du 31 mai 2018 du Maître d'ouvrage : « La construction d'un merlon est envisagée à hauteur du hameau des Braux. La plantation d'un écran végétal pourra être étudiée en concertation avec les habitants en prenant en compte les préconisations d'un paysagiste ». Ce merlon (accompagné le cas échéant de plantations) n'apparaît pas dans les mesures présentées dans le dossier. **La MRAe demande au porteur de projet de clarifier ce point, et de préciser les caractéristiques du merlon (longueur, hauteur, position).**

Concernant l'**agriculture**, le projet contribue à la perte d'environ 6 ha de terres agricoles, dont 5 000 m² de vignes et 2 ha de parcelles irriguées. L'étude précise qu'afin de compenser l'impact du projet, une procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) a été lancée. Le périmètre d'aménagement foncier, qui s'étend sur environ 488 ha, a été adopté en janvier 2020. L'étude précise que le Département a entrepris avec la SAFER de constituer une réserve foncière pouvant être mobilisée dans la redistribution parcellaire (la réserve d'ores et déjà constituée présente une surface supérieure à celle du projet).

Il est rappelé à cet égard que les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers sont soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. **Dans le cadre de cette démarche d'évaluation environnementale, il y aura lieu de prendre en compte les éléments de la présente étude d'impact (notamment secteurs sensibles identifiés) et de vérifier l'adéquation des mesures proposées avec les dispositions retenues pour l'aménagement foncier.** La MRAe signale par ailleurs que les principaux impacts prévisibles de l'AFAFE devraient être anticipés dès le stade actuel du projet, ainsi que la démarche d'évitement réduction d'impact qui accompagnera ce dernier volet du projet. Ces éléments devraient être présentés dans la présente étude d'impact.

Le projet prévoit également le rétablissement du réseau d'irrigation ainsi que le rétablissement des circulations agricoles (les engins agricoles pourront par ailleurs emprunter la voie de contournement).

4 <https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/31253/204412/file/annexes%20au%20rapport%20d%27enqu%C3%AAte.pdf>

Concernant le **paysage**, le projet présente en pages 424 et suivantes une analyse paysagère des incidences du projet. Le plan des aménagements paysagers est détaillé en page 430 et suivantes. **La MRAe recommande au porteur de projet de présenter des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles, notamment depuis le hameau de Braux.**

II.4 Présentation du projet d'aménagement retenu et de sa justification

L'étude présente en page 218 et suivantes une présentation du projet, ainsi que les différents partis envisagés. L'étude comprend notamment en page 219 et suivantes les différents fuseaux envisagés ainsi que l'analyse multicritères des variantes de tracé.

Le projet s'inscrit dans les actions du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) approuvé par décision du Conseil Communautaire du 16 décembre 2013. Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 12 février 2019 et d'une mise en compatibilité avec les PLU de Cozes et Grézac (cf plan de zonage page 156 de l'étude d'impact).

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières à ce stade du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la réalisation du contournement au nord de Cozes, en créant une liaison directe entre la RD 730, la RD 17 et la RD 114 sur une longueur de 2,9 km.

Le projet a fait l'objet d'une **déclaration d'utilité publique** par arrêté préfectoral du 12 février 2019 emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cozes et Grézac. Le présent avis s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet au titre de la Loi sur l'eau, comprenant une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, et une autorisation de défrichement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation portant sur la préservation du cadre de vie des habitants les plus proches du contournement (hameau des Braux notamment), la préservation du milieu naturel (faune, flore, zones humides) et du paysage, ainsi que la pérennité des exploitations agricoles concernées par le tracé du projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation décrites dans le cadre de l'étude d'impact appellent plusieurs observations, portant sur la préservation du cadre de vie des riverains, l'optimisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet et la prise en compte des secteurs sensibles et des espaces de compensation dans la phase ultérieure d'aménagement foncier. Il convient également de préciser la manière dont le projet s'inscrit dans la stratégie territoriale et les actions du Plan Climat Air Energie Territorial sur le territoire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau